

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 18 décembre 2019

DELIBERATION N° 2019-39

Avis du CNPN plénier sur l'opportunité de créer la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses (Terres australes et antarctiques françaises)

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et 2 et R. 332-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Entendu les rapporteurs sur le projet

a émis l'avis suivant :

Le CNPN considère que :

- l'Archipel des Glorieuses est situé au cœur de l'un des « 35 points chauds » de la biodiversité mondiale. Il est en connexion avec les autres îles et côtes de la région « nord Canal du Mozambique » et constitue un réservoir de biodiversité à l'échelon régional,

- l'archipel bénéficie d'un statut de « réserve naturelle » fixé par un arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 ; Ce statut est complété par d'autres arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, qui réglementent notamment le mouillage des navires, la fréquentation touristique et les pratiques de pêche. La pêche est notamment interdite dans un périmètre de

12 miles nautiques de l'archipel des Glorieuses et de 10 miles nautiques du Banc du Geysier. Ces protections ne permettent pas de répondre aux problématiques majeures de préservation présentées par cet archipel,

- l'importance écologique et la vulnérabilité des Récifs Coralliens et des Ecosystèmes Associés (RCEA) nécessitent que leur protection soit garantie par une réglementation stricte et pérenne de niveau national, accompagnée d'une surveillance efficace,

- il est nécessaire de renforcer et d'harmoniser la protection du site par une réglementation unique de niveau national, concernant l'ensemble des différents usages, impératif que le parc naturel marin des Glorieuses ne peut juridiquement pas instituer et mettre en œuvre,

- le projet de réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses ne portera pas d'atteinte significative à l'économie locale,

- il est nécessaire de mettre en place un projet de protection ambitieux à l'échelle et à la hauteur de la valeur écologique du site,

- le projet de Réserve naturelle nationale s'inscrit plus généralement dans le cadre des stratégies et politiques nationales, notamment la Stratégie nationale pour la biodiversité (2011/2020), la loi pour la reconquête de la biodiversité (2016), et le plan Biodiversité (2018).

En conséquence, **le CNPN donne un avis très favorable à l'unanimité au projet de création de la Réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses, suivant le principe suivant :**

Il retient l'option n°2 présentée dans le dossier d'opportunité, seule capable d'assurer une protection à la hauteur des enjeux de protection de la biodiversité du site. Cette option porte sur la protection forte en mer de 4 320 km² à 9 324 km² (extension de la protection renforcée en mer jusqu'aux 24 miles nautiques) pour une surface totale de réserve de 46 073 km² (ou 4,607,300 ha).

Cet avis favorable est accompagné des recommandations suivantes :

- qu'une coopération soit instituée avec le Parc naturel marin de Mayotte pour aboutir à terme à la création d'une réserve naturelle nationale ayant le même niveau de protection et les mêmes mesures conservatoires, sur le Banc de Zélée situé en continuité du Banc de Geysier ;

- qu'une information soit faite auprès des autorités de Mayotte pour les alerter des dégâts irréversibles que provoqueraient une augmentation de la flottille de pêche, voire un élargissement des techniques et de zones d'exploitation halieutiques ;

- qu'une coopération soit instituée avec les autres espaces naturels des régions périphériques (Madagascar...) ;

- que le CNPN donne un avis sur le projet de décret de création, qui devra porter une réglementation à la hauteur des enjeux, notamment au regard de l'encadrement du tourisme et de la pêche ;

- que soient prévus des moyens techniques, humains et budgétaires à la hauteur des enjeux écologiques et juridiques, avec le statut de réserve naturelle nationale, afin de surveiller une étendue d'environ 4 millions d'ha, source de convoitises et situé sur un emplacement stratégique.

Le CNPN tient à rappeler l'intérêt représenté par la partie terrestre de la future réserve, il demande qu'une attention particulière soit portée dans la rédaction du décret afin qu'elle bénéficie d'une réglementation permettant de garantir la préservation de ce

patrimoine et ceci afin que le futur plan de gestion puisse prendre compte ces éléments à la hauteur des enjeux qu'ils représentent.

Le CNPN désigne comme experts et rapporteurs Vincent Boulet pour la flore et Olivier Tostain pour la faune tant pour le projet de décret de création et celui du premier Plan de Gestion.

Fait à Paris, le 18 décembre 2019

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER